

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL)

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) sur la liste préfectorale des supports habilités à publier des AJL sont les suivantes :

1° Être inscrit sur les registres de la CPPAP

Seuls peuvent solliciter leur inscription sur la liste des supports habilités à publier des AJL les SPEL justifiant de leur inscription sur les registres de la CPPAP. Ainsi, tout SPEL sollicitant son habilitation à publier des AJL doit fournir un numéro d'inscription à la CPPAP en cours de validité. Ce numéro est composé de 10 caractères (4 chiffres, 1 lettre et 5 chiffres). Les 4 chiffres figurant au début du numéro signalent la date (mois et année) de fin d'agrément, ce qui permet aux services préfectoraux de vérifier si ce numéro est toujours valide au moment de la demande d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des AJL. Ainsi, à titre d'exemple, un SPEL dont le numéro d'inscription à la CPPAP est le 0323 Y 28512 dispose d'un agrément valable jusqu'au 31 mars 2023.

2° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces

Le respect de ce critère est d'ores et déjà apprécié par la CPPAP. En effet, et contrairement aux publications de presse (ie. les publications imprimées), l'inscription d'un SPEL sur les registres de la CPPAP (cf. 1° ci-dessus) emporte nécessairement le respect de ce critère (cf. 8° de l'article 1er du décret du 29 octobre 2009 susvisé).

3° Être édité depuis plus de six mois

Pour être inscrit sur la liste préfectorale, un SPEL doit être édité depuis plus de 6 mois. Toutefois, un SPEL qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté, pourrait être porté sur l'arrêté préfectoral de fin d'année avec mention de la date à laquelle il pourra effectivement commencer à publier des AJL. Si, à cette date, le SPEL ne remplissait plus l'une des conditions exigées, un arrêté modificatif devrait être pris pour le radier de la liste.

L'inscription d'un SPEL issu de la fusion de plusieurs titres, dont au moins un est déjà inscrit sur la liste, ne sera pas subordonnée à une édition depuis plus de 6 mois si l'éditeur mentionne expressément, dans le nouveau SPEL, les titres qu'il regroupe.

Il est précisé que l'obligation faite à un SPEL d'être édité depuis plus de six mois ne signifie pas que ce SPEL doit être inscrit sur les registres de la CPPAP depuis plus de six mois.

4° Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire

Ne peuvent faire l'objet d'une habilitation à publier des AJL dans le département que les SPEL comportant un volume **substantiel** d'informations originales dédiées à ce même département et renouvelées au moins une fois par semaine. Il appartient à l'éditeur de fournir, par tout moyen lisible et vérifiable (copies d'écran notamment), les éléments qui permettront aux services préfectoraux d'apprécier le volume suffisant d'informations consacrées, de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique du département.

L'éditeur devra également fournir l'adresse URL ou le nom du SPEL et, dans le cas d'un SPEL dont l'accès est payant, un identifiant de connexion permettant aux services préfectoraux de se connecter au service.

S'il n'est bien sûr pas possible de déterminer un nombre minimal d'articles, **les services préfectoraux doivent s'assurer que le volume d'informations consacrées au département soit suffisamment abondant au regard de l'actualité départementale** et de l'offre éditoriale qu'il est possible d'attendre de la presse dans le département. Les services préfectoraux sont invités à apprécier ce caractère original et substantiel en fonction de la catégorie de presse habilitable à laquelle appartient le titre sollicitant l'habilitation (presse d'informations générales, judiciaires ou techniques), en analysant de manière détaillée l'ensemble des dossiers de candidature.

Par ailleurs, les contenus à prendre en compte sont uniquement ceux consacrés au département ou de niveau infra-départemental. Ces contenus doivent également être des contenus d'informations générales, judiciaires ou techniques, tout autre type de contenu ne devant pas faire l'objet d'une prise en compte par les services préfectoraux.

Les éléments mentionnés ci-dessus doivent couvrir une période minimale de 7 semaines précédant la demande d'inscription pour permettre d'apprécier la régularité et le volume des informations consacrées au département.

5° Justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret

Pour l'année 2023, il est envisagé de baisser les minimas de diffusion payante et de fréquentation fixés par le décret n°2019-1216 de 10% sur l'ensemble des départements. Un décret modifiant le décret du 21 novembre 2019 est en cours de publication.

Pour les SPEL dont les chiffres de diffusion ou de fréquentation tendent vers les seuils actuels moins 10%, les services préfectoraux peuvent d'ores et déjà instruire leur dossier. Pour ceux dont les chiffres de diffusion ou de fréquentation sont proches du nouveau seuil envisagé, il peut être conseillé d'attendre la publication du décret modificatif du décret du 21 novembre 2019.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, il convient de distinguer deux cas distincts dans l'appréciation du critère de l'audience minimale mentionnée au 6° de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 :

- le cas d'un SPEL justifiant d'une diffusion payante minimale ;
- le cas d'un SPEL justifiant d'une fréquentation minimale.

Il appartient au SPEL candidat d'indiquer aux services préfectoraux, dans le formulaire de candidature, s'il souhaite justifier d'une diffusion payante minimale (option 1) ou d'une fréquentation minimale (option 2). Ainsi, le fait d'avoir un accès payant n'impose pas nécessairement au SPEL candidat de justifier d'une diffusion payante minimale. A contrario, un SPEL offrant un accès entièrement gratuit à ses contenus ne sera bien sûr pas en capacité de justifier d'une telle diffusion payante minimale et devra justifier d'une fréquentation minimale.

a) Les SPEL justifiant d'une diffusion payante minimale

Un SPEL peut faire le choix de justifier d'une diffusion payante minimale au moins égale aux minima fixés, pour chaque département, dans la colonne A du tableau annexé au décret du

21 novembre 2019 précité (qui sera modifié prochainement, avec une baisse uniforme de 10 % des seuils). Le seuil à atteindre sera donc identique à celui qui s'impose aux publications de presse.

Dans ce cas, l'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature le nombre moyen d'abonnements souscrits dans le département sur les 6 meilleurs mois de l'année 2023.

Le nombre moyen d'abonnements doit être certifié, aux choix de l'éditeur du SPEL, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, la vente effective par abonnement doit être réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts. Le respect de ce critère est apprécié par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), qui délivrera une attestation à l'éditeur ayant la même durée de validité que le numéro d'inscription à la CPPAP. Il appartient à l'éditeur de produire cette attestation lors de sa demande d'habilitation.

Si un SPEL candidat ne paraît manifestement plus respecter ce critère, les services préfectoraux sont invités à saisir la CPPAP, seule instance compétente pour procéder au réexamen de sa situation (cf. IV. – Contacts infra).

b) Les SPEL justifiant d'une fréquentation minimale

Un SPEL peut faire le choix de justifier d'une fréquentation minimale en lieu et place d'une diffusion payante minimale. Cette fréquentation minimale, mesurée en nombre de visites hebdomadaires, doit être au moins égale aux minima fixés, pour chaque département, dans la colonne B du tableau annexé au décret du 21 novembre 2019 précité.

Dans ce cas, l'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature le nombre moyen de visites hebdomadaires en provenance du département sur les 6 meilleurs mois de l'année 2023.

Le nombre moyen de visites hebdomadaires doit être certifié par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Ce chiffre ne pouvant, pour des raisons techniques, être certifié à un niveau infrarégional, l'éditeur doit présenter un chiffre certifié pour la région à laquelle appartient le département dans lequel il présente sa demande d'habilitation. Sur cette base, l'éditeur procède à la répartition du nombre moyen de visites hebdomadaires certifié pour la région entre l'ensemble des départements de cette dernière. Cette répartition, établie sous la responsabilité de l'éditeur, fait l'objet d'une attestation sur l'honneur de la part de ce dernier. Pour rappel, le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

L'éditeur d'un SPEL ayant fait le choix de justifier d'une fréquentation minimale doit indiquer dans sa demande d'habilitation la liste des départements de la région dans lesquels il se porte candidat. **Il adresse à chaque préfecture auprès de laquelle il se porte candidat une copie de ses demandes d'habilitation dans les autres départements de la région.**

Important : un même éditeur peut détenir un SPEL et une publication de presse, ceux-ci disposant d'un numéro d'inscription à la CPPAP distinct. Dans ce cas, l'éditeur doit solliciter une habilitation distincte pour son SPEL et pour sa publication de presse, qui seront chacun examinés par les services préfectoraux selon les règles propres à chaque support. Ainsi, l'habilitation de l'un de deux supports n'emporte pas automatiquement l'habilitation du deuxième support.

L'éditeur peut faire le choix de solliciter l'habilitation pour un seul de ses deux supports. Dans ce cas, celui de ces supports qui ne sera pas habilité ne pourra publier aucune AJL.